

Décision

relative au compte de campagne de
M. Blaise ALDO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Anne (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600420 et 2600413 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73316 LRAR en date du 29 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 juillet 2026 et 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 318 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 134 euros et un montant de recettes déclarées de 11 549 euros dont 4 699 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 034 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 420 euros correspondant à une location de véhicule n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 680 euros, et en recettes à 8 095 euros, dont 1 245 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 302 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 680 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 415 euros, soit 830 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 830 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 415 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Blaise ALDO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 7 680 euros
 - en recettes à 8 095 eurossoit un excédent de 415 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 830 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY